

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la détermination de l'USITC résultant de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec les dispositions ci-après, qui ont été invoquées:

- l'article 3.5 de l'Accord antidumping,
- l'article 3.7 de l'Accord antidumping,
- l'article 15.5 de l'Accord SMC, et
- l'article 15.7 de l'Accord SMC.

8.2 Nous estimons donc que les États-Unis ont mis en œuvre la décision du Groupe spécial et de l'ORD leur enjoignant de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

8.3 Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des Accords de l'OMC qui ont été invoqués, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et nous n'en formulons aucune.